



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0184

Service : Réglementation - Elections - Etat Civil	Objet : Fêtes de Noël : installation d'un manège enfantin suite à la manifestation d'intérêt d'un professionnel
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU l'article L.2122-1-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui prévoit que « lorsque la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public en vue d'une exploitation économique intervient à la suite d'une manifestation d'intérêt spontanée, l'autorité compétente doit s'assurer au préalable par une publicité suffisante de l'absence de toute autre manifestation d'intérêt concurrente ».

CONSIDÉRANT la réception par la Ville en date du 17/10/2022, d'une manifestation d'intérêt pour l'installation d'un manège enfantin, place du Breuil, à l'occasion des fêtes de Noël,

CONSIDÉRANT l'avis publié au BOAMP le 14/11/2022, n° 22-150880,

CONSIDÉRANT l'absence de toute autre manifestation d'intérêt,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer la convention d'occupation du domaine public conclue avec M. Patrick DUMONT à l'occasion des Fêtes de fin d'année et concernant l'installation d'un manège enfantin.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités

Décision n°DEC_V_2022_0184

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une
prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLO

ID : 043-214301574-20221128-DEC_V_2022_0184-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 28 novembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 07/12/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0185

Service : Animations culturelles	Objet : CONTRAT DE CESSIION A PASSER AVEC L'ASSOCIATION HEMPIRE SCENE LOGIC
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

Notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres dont le montant est inférieur au seuil d'un million d'euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDÉRANT les crédits inscrits au budget,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La Ville du Puy-en-Velay passe avec l'Association Hempire Scene Logic sise 15 Rue de l'Égalité – 59700 Marcq-en-Baroeul, un contrat de cession pour l'achat du spectacle « **Les Lutins** » par la Cie Batouka dont le montant s'élève à 1 958,08 € TTC + frais annexes (catering) pour une représentation qui aura lieu vendredi 9 décembre 2022 à 17h30 en déambulation au Centre Ville du Puy-en-Velay, dans le cadre des Animations de Noël.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay,
Décision n°DEC_V_2022_0185

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de
décision.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLO

ID : 043-214301574-20221130-DEC_V_2022_0185-AU

Fait au Puy-en-Velay, le mercredi 30
novembre 2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 07/12/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0186

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : Renouvellement du bail commercial - Agence bancaire "Le Crédit Lyonnais" (LCL) sise 11 place du Breuil au Puy-en-Velay
---	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le bail commercial renouvelé conclu entre Mme Régine Augustine Marie Elisabeth Pomarat et l'agence bancaire « Le Crédit Lyonnais » (LCL) sise 11 place du Breuil à Le Puy-en-Velay (43000) pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} juillet 2013 jusqu'au 30 juin 2022.

VU le testament authentique en date du 13 novembre 2019 par Mme Régine Augustine Marie Elisabeth Pomarat, désignant la commune du Puy-en-Velay comme légataire universel de l'immeuble sis 11 place du Breuil, cadastré n° AX 241 et l'immeuble sis 17 rue des Mourgues, cadastré n° AX 239 et à son acceptation par cette dernière, la commune est devenue propriétaire de ces biens suite au décès de Mme Pomarat en date du 21 avril 2020.

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder au renouvellement du bail commercial conclu par Mme Pomarat au profit du Crédit Lyonnais SA pour l'occupation de divers locaux commerciaux destinés à l'activité de l'agence bancaire LCL à compter du 1^{er} juillet 2022.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De signer un bail commercial avec le Crédit Lyonnais SA pour renouveler la mise à disposition de locaux commerciaux (rez-de-chaussée, 1^{er} étage et toutes les caves à l'exception d'une) dans un ensemble immobilier situé au Puy-en-Velay, 11 place du Breuil cadastré n° AX 241 pour une durée de 9 années soit du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2031.

ARTICLE 2 : La présente location est consentie moyennant un loyer annuel hors taxes et hors charges de 46000 € payable trimestriellement à terme échu, soit 11500 € par trimestre et révisé automatiquement selon l'indice des loyers

Décision n°DEC_V_2022_0186

commerciaux du 4ème trimestre, par période tri
fois le 1^{er} juillet 2025.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLO

ID : 043-214301574-20221205-DEC_V_2022_0186-AU

ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 5 décembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel

CHAPUIS

Date : 07/12/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0187

Service : Juridique - Patrimoine - Assurances	Objet : REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - DÉGÂTS DES EAUX 13 RUE CHENEBOUTERIE
---	---

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 17531845B,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu les 17 juillet, 28 août, 28 novembre et 07 décembre 2020 relatif à des dégâts des eaux 13 rue Chênebouterie au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT le rapport d'expertise rendu le 25 mai 2021 faisant état d'un montant des dommages de 33 051,18€ TTC,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 7 298,99 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 7 298,99 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_V_2022_0187

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L.2122-23 du Code des Communes et Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une délibération à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

S L O

ID : 043-214301574-20221205-DEC_V_2022_0187-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 5 décembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 07/12/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0188

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU : Groupe scolaire - reprise de la canalisation Eaux Usées du vide sanitaire
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages de structure et de superstructure du NPNRU du val-vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

CONSIDÉRANT les travaux de restructuration du groupe scolaire,

CONSIDÉRANT la nécessité de reprendre la conduite d'eaux usées située sous le vide sanitaire de l'école,

CONSIDÉRANT les offres des sociétés Legrand et Hervé thermique,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure un marché de travaux avec la société Hervé Thermique sise 21 Rue Maurice Schumann – 43700 Saint-Germain Laprade pour la réfection de l'évacuation des eaux usées de l'école E Piaf pour un montant de 5 764,93 €HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la
Décision n°DEC_V_2022_0188

prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLO

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ID : 043-214301574-20221205-DEC_V_2022_0188-AU

Fait au Puy-en-Velay, le lundi 5 décembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 07/12/2022

Qualité : MAIRE



VILLE DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_V_2022_0189

Service : Aménagement de l'espace - Urbanisme	Objet : NPNRU du Val-Vert : groupe scolaire - avenant n°1 au lot 3 - maçonnerie
--	--

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 juin 2020 adoptée en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Maire,

VU le contrat de mandat pour la réalisation du programme des ouvrages d'infrastructure et de superstructure du NPNRU du Val-Vert signé entre la Ville du Puy-en-Velay et la SPL du Velay le 31 janvier 2019 et ses avenants 1 à 4,

VU le marché de travaux n°752/PT/112C/02/2021, lot n°3 - Maçonnerie relatif aux travaux de réhabilitation du groupe scolaire E Piaf au Val-Vert, passé avec la société SOCOBAT sise 37 rue du Kersonnier – 43120 Monistrol-sur-Loire pour un montant de 158 843,50 €HT,

CONSIDÉRANT la décision n°DEC_V_2021_0125 relative à ce marché,

CONSIDÉRANT les travaux en plus et en moins réalisés sur l'opération,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un avenant n°1 au lot n°3 Maçonnerie avec la société SOCOBAT sise 37 rue du Kersonnier – 43120 Monistrol-sur-Loire d'un montant de – 3 269,94 € HT portant le montant du marché à 155 573,56 € HT.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités
Décision n°DEC_V_2022_0189

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une
prochaine réunion du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 08/12/2022

Reçu en préfecture le 08/12/2022

Publié le

SLO

ID : 043-214301574-20221206-DEC_V_2022_0189-AU

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, comptable de la trésorerie du Puy-en-Velay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le mardi 6 décembre
2022

Le Maire,

Signé par : Michel
CHAPUIS

Date : 07/12/2022

Qualité : MAIRE